



Original: Français

No.: ICC-01/05-01/13

Date: 20 juillet 2016

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II

Devant : M. le Juge Cuno Tarfusser, Juge unique

SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRE AFRICAINE

AFFAIRE

***LE PROCUREUR c. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO, AIMÉ KILOLO MUSAMBA,
JEAN-JACQUES MANGENDA KABONGO, FIDÈLE BABALA WANDU ET
NARCISSE ARIDO***

Deuxième Version Publique Expurgée

**Requête afin d'obtenir accès aux pièces de procédure et preuves
dans l'affaire ICC-01/05-01/08 ainsi qu'en reclassification des
requêtes et décisions « ex parte » dans la procédure présente**

Origine : Le Conseil de la défense de Jean- Jacques MANGENDA KABONGO

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Fatou Bensouda

James Stewart

Conseil pour Jean-Jacques Mangenda

Kabongo

Jean Flamme

Conseil pour Jean-Pierre Bemba Gombo

Nicholas Kaufman

Conseil pour Aimé Kilolo Musamba

Ghislain Mabanga Monga Mabanga

Conseil pour Fidèle Babala Wandu

Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila

Les représentants légaux de victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les représentants légaux de victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public
pour les victimes**

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

Xavier-Jean Keita

Les représentants des État

L'amicus Curiae

GREFFE

Le Greffier

Herman von Hebel

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

1. Rétro-actes

1. Monsieur Jean-Jacques MANGENDA KABONGO a été arrêté à La Haye par les autorités Néerlandaises le 23 novembre 2013, à la demande de la Cour Pénale Internationale, plus spécifiquement en exécution du mandat d'arrêt du 20 novembre 2013.

Il a été transféré au centre de détention de Scheveningen le 3 décembre 2013 et une audience de première comparution a été tenue par le Juge unique le 5 décembre 2013.

2. Le mandat d'arrêt fait état de plusieurs requêtes et décisions « ex parte » datant d'avant l'arrestation et concernant, notamment, ordre au Greffe de communiquer au Procureur « *des informations relatives aux communications téléphoniques de l'accusé au quartier pénitentiaire* »¹, demande aux autorités Belges et Néerlandaises « *d'obtenir des informations relatives aux appels placés ou reçus sous le sceau de la confidentialité par Aimé Kilolo Musamba et Jean-Jacques Mangenda Kabongo* »² et la désignation d'un « *conseil indépendant* »³, sans que cette énumération soit exhaustive, puisque la Défense ne pourrait connaître l'existence même de requêtes ou décisions, qui ne seraient pas mentionnées dans le mandat d'arrêt ou ailleurs. Le Procureur a fait remarquer, de manière assez « cynique » d'ailleurs, que ces décisions, inaccessibles à la Défense,

¹ Décision du 27 mai 2013 ICC-01/05-50-conf-exp. Cette soumission est une version publique expurgée conformément à l'ordre de la Chambre dans sa *Decision Closing the Submission of Evidence and Further Directions*, ICC-01/05-01/13-1859, 29 avril 2016.

² Décision du 29 juillet 2013 ICC-01/05-52-conf-exp

³ idem

ont été prises de façon « ex parte » et ne peuvent donc faire l'objet d'une demande d'appel par la défense.

Il est évident qu'une décision qui reste « cachée » et « secrète » ne pourrait faire l'objet d'une demande d'appel éventuelle aussi longtemps que son contenu reste inconnu.

Cela ne veut toutefois pas dire que le droit d'appel n'existerait pas, puisqu'il s'agit d'un droit fondamental.

Par ailleurs une décision de Justice qui touche à un des droits les plus fondamentaux, notamment celui à la liberté, doit être rendue accessible à l'accusé, au plus tard une fois que les raisons d'être de la procédure « ex parte » (pour autant que présentes, ce qui reste à vérifier) ont disparu. Ces « raisons d'être » mêmes ne pourraient être vérifiables par la défense qu'une fois qu'elle aura pu prendre connaissance des requêtes du Procureur qui sont à la base des décisions concernées et des pièces jointes.

Il est assez remarquable de constater que le Procureur n'ait pas « proprio motu » offert la reclassification de ces actes de procédure de base, dans le cadre de son obligation d'objectivité et de mener un procès équitable et transparent, dans le cadre aussi du principe de l'égalité des armes dont le Procureur aime s' « habiller », quand cela l'arrange. La Défense en prend acte.

2. Faits

3. Les chefs d'accusation, sous le régime de l'art. 70 du Statut de Rome, concernent la subornation de témoins, afin qu'ils donnent de faux témoignages (chef 1) ainsi que la production d'éléments de preuve faux ou falsifiés en connaissance de cause (chef 2), ceci dans l'affaire principale ICC-01/05-01/08.

4. Il faut, concernant le deuxième chef d'accusation, souligner que dans le procès le Procureur c/ Jean-Pierre BEMBA GOMBO (le « procès principal ») une discussion

était en cours concernant l'authenticité de certaines pièces, notamment et inter alia concernant la déclaration écrite [EXPURGÉ].

La Chambre n'avait, lors des arrestations dans l'affaire présente, **pris encore aucune décision dans cette matière.**

Il est donc fort surprenant que le Procureur n'ait même pas attendu sa décision avant de demander les arrestations concernées. En le faisant le Procureur a exprimé sa méfiance envers la Chambre de Première Instance, dont elle a violé l'autorité.

Il est, à l'évidence et de toute manière, essentiel que la Défense puisse se rendre compte du contenu des ces débats cruciaux dans le procès principal ainsi que des déclarations des témoins entendus et des pièces déposées et éventuellement incriminées par le Procureur.

Car le Procureur est tenu à mener le procès présent d'une manière équitable et est donc tenu à communiquer l'entièreté des débats judiciaires à l'origine de et précédant sa plainte dans le cadre de l'art 70 du Statut de Rome. Sans cette communication le procès présent resterait une « construction artificielle » servant des besoins potentiellement illégaux du Procureur, puisque falsifiant les débats et contraires aux principes d'équité et de transparence.

Le Procureur, en vertu des dispositions de l'art. 54 du Statut de Rome, est tenu au principe de l'objectivité et doit se comporter comme un organe impartial de justice et comme un « chercheur impartial de vérité »⁴

⁴ Paul De Hert, Jean Flamme, Matthias Holvoet & Olivia Struyven – Code of International Criminal Law & Procedure annotated – Larcier 2013 – Akingbolahan Adeniran – p. 224 & références mentionnées

5.Par ailleurs, la Défense avait, dans le même procès principal, obtenu copie d'une lettre publique datée au 7 juin 2013⁵ et envoyée par un des témoins du Procureur, notamment au Président de la Chambre III, au Président de la CPI, au Secrétaire Général des Nations Unies, à Human Rights Watch et au Procureur, parmi d'autres instances et/ou personnes.

Dans cette lettre ce témoin **réclamait l'argent qui lui avait été promis par le Procureur**, ainsi qu'à une vingtaine d'autres de ses témoins, pour : frais scolaires, allocations, frais de loyer, caution de loyer, manque à gagner, relance des activités commerciales, clôture de la maison d'habitation, sécurité familiale, etc. Il apparaîtrait qu'il s'agirait de **montants très consistants** de l'ordre d'au moins [EXPURGÉ] par témoin, en moyenne, ainsi que d'avantages très consistants en nature, incompréhensibles, notamment la mise à disposition de véhicules très consistants.

La Défense avait, par requête confidentielle du 11 novembre 2013 demandé qu'une version non expurgée de cette lettre, avec les détails des paiements déjà effectués, soit communiqué . La Défense demandait également que ce témoin soit à nouveau convoqué afin d'être entendu à ce sujet.

Il est troublant de constater que le prévenu ait été arrêté en cours de cette discussion judiciaire.

6.Il ne s'agit ici pas de « faits isolés ». Déjà dans le procès le Procureur/ Thomas LUBANGA DYILO le problème de paiements effectués par le Procureur à des intermédiaires et/ou témoins s'était posé. La Chambre concernée avait invité le Procureur à effectuer les enquêtes nécessaires à ce sujet, dans le cadre de l'art. 70 du Statut de Rome, tout en l'invitant « *à éviter les conflits d'intérêt* ».⁶

Il semblerait que le Procureur n'ait pas fait diligence à ce sujet.

Il semblerait également que le Procureur disposerait de fonds en autogestion afin d'effectuer certains de ces paiements.

⁵ ICC-01/05-01/08-2827- conf – annexe A

⁶ ICC-01/04-01/06-2843 14-3-2012 8/17

Jusqu'à ce jour il n'existe aucune clarté concernant les paiements effectués par le Procureur à certains de ses témoins et, si ce n'est qu'il s'agit de sommes parfois très considérables, ainsi que d' « avantages en nature » parfois très consistants.

La défense se pose la question à savoir quelle peut encore être l'indépendance d'un témoin ayant bénéficié de tels paiements et/ou avantages.

La réponse du Procureur à la « requête en dessaisissement » est marquante à ce sujet. Le Procureur estime en effet qu'il n'y a pas lieu de s'expliquer concernant son propre comportement dans le cadre possible de l'art. 70 du Statut de Rome. Ce silence, méprisant, est inquiétant au plus haut degré, car il tend à confirmer ce que dit la Défense et donc le conflit d'intérêts dans lequel se trouve le Procureur dans cette affaire. « *Qui ne dit mot, consent* ». Le Procureur est tenu à donner des explications à ce sujet et son refus incompréhensible viole précisément le principe de l'objectivité auquel elle est tenue (v. plus haut). Le Procureur ne pourrait en effet avoir de conflit d'intérêts car cela signifierait l'impossibilité de son devoir d'objectivité et de décharge. Le Procureur, dans le même cadre de *l'obligation d'objectivité*, est donc tenu **d'établir celle-ci même**, quand des accusations aussi graves pèsent sur elle. Ce refus de clarté est donc illégal et peut signifier la **nullité** de la procédure présente.

Le timing des arrestations du Procureur est très marquant. Il est d'une importance capitale pour la défense d'avoir accès à toutes les pièces concernées produites dans le procès principal, ainsi qu'à toutes les déclarations des témoins entendus , afin de pouvoir se rendre compte de la vérité dans cette affaire.

Le procès doit être de **la plus grande transparence possible**.

Le comportement du Procureur tend à démontrer qu'elle a des choses à cacher et que le principe du procès équitable et de l'égalité des armes a été abandonné.

Il se pose même un problème **d'abus de pouvoir possible**, ce qui est d'une gravité extrême.

2. Quant au fond

4.1 La procédure « ex parte » dans le présent procès

7. Toutes les procédures précédant les arrestations ont été menées de façon secrète et « ex parte ». La Défense est en droit d'en contrôler la légalité, puisque ces procédures sont à la base des arrestations. Sans ce contrôle la procédure en cours devient illégale. Ceci est d'autant plus le cas que les raisons d'être de l' « ex parte », pour autant que présentes à l'époque, ce qui reste à vérifier, ne sont plus présentes à l'instant. Quel pourrait être en effet le motif pour continuer à défendre le besoin de garder cette procédure « secrète » dans un esprit « *inquisitorial* » à l'ancienne. Car dans les systèmes modernes « inquisitoriaux » le Procureur a l'obligation de divulguer le dossier dans son absolue intégralité à la défense au plus tard au moment de l'arrestation.

Il n'existe aucune raison pour laquelle ceci ne serait pas le cas à la Cour Pénale Internationale.

Là où le Statut prévoit la possibilité de « mesures de protection » ⁷, il est précisé que ces mesures *ne pourront être préjudiciables aux droits de l'accusé à une procès équitable et impartial*.

Le statut ne prévoyant même pas de procédure « ex parte » dans le cas présent, ce principe est a fortiori d'application.

4.2 Le procès principal

8. Il a été exposé plus haut pourquoi la Défense doit avoir accès à tout le procès principal, dans le cadre d'un procès équitable et impartial. Le Procureur se doit de n'avoir rien « à cacher », dans le cadre des ses obligations citées.

Le prévenu et requérant connaît ce procès dans son intégralité. Il serait inimaginable qu'il lui serait « interdit » d'utiliser dans sa défense dans le procès présent ce qu'il sait du procès principal, objet d'ailleurs de la présente procédure.

⁷ Art. 68 du Statut de Rome

Il s'agit en effet ici de son comportement même dans ce procès principal, tel que jugé « criminel » par le Procureur.

Afin de permettre à la Cour d'évaluer ce comportement, la défense doit pouvoir en reconstituer l' « historique » dans ses moindres détails, car c'est dans ces détails que se trouve la vérité.

La Défense somme donc le Procureur d'expressément marquer son accord avec ce qui est demandé ci-après, dans le cadre de son obligation d'objectivité, d'enquête à décharge, de procès équitable et d'égalité des armes.

PAR CES MOTIFS,

PLAISE AU JUGE UNIQUE,

Ordonner au Procureur de répondre à la présente requête.

Ordonner la reclassification de la procédure entière précédant les arrestations de telle sorte que la défense puisse en prendre connaissance.

Ordonner au Greffe de donner à la défense accès intégral au procès principal ICC-01/05-01/08 Le Procureur c/ Jean-Pierre BEMBA GOMBO.



Jean FLAMME, conseil de la défense

pour

Jean-Jacques MANGENDA KABONGO

Fait à Gand/Belgique, le 20 juillet 2016.